

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT # 289-2005

FIXANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION DE DÉPENSES ET LE MODE
D'INDEXATION POUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JOACHIM

ATTENDU l'adoption du règlement #271-2001 relatif au traitement des élus en date du 3 décembre 2001;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il y a lieu de revoir le mode de rémunération afin de tenir compte des nouvelles responsabilités qui incombent les Municipalités;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. ct-11-001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération et de l'allocation des dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné ors de la session régulière du 7 février 2005;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par : Georges Larochelle

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le mode d'indexation pour les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Joachim.

Article 2

Le préambule fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2005 et les exercices financiers suivants.

Article 4

La rémunération de base du maire est fixée à 5 976\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 992\$. Celle-ci sera versée sur une base mensuelle.

Article 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Pendant le remplacement, le maire suppléant ne reçoit qu'une seule rémunération.

Article 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi. Celle-ci sera également versée sur une base mensuelle.

Toutefois lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, excède le maximum prévu à l'article 22 de cette Loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt qu'allocation de dépenses.

Article 7

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telle qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par « Statistique Canada » le 31 décembre, pour la province de Québec, à chaque exercice financier à compter de celui qui commence le 1 janvier 2007.

Article 8

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du Conseil représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre évènement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

Article 9

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur :
0,37 \$ par kilomètre parcouru.
- b) Frais de repas : sur présentation de pièces justificatives.
- c) Frais d'hébergement : sur présentation de pièces justificatives.

Article 10

Le maire ou l'élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la Municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100% de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes; pour avoir droit au paiement de cette avance, l'élu doit présenter à la directrice générale et secrétaire-trésorière la formule fournie par la Municipalité, dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du Conseil doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins deux (2) jours avant la date où l'acte doit être posé.

Article 11

Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, l'élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

Article 12

Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du Conseil devra remettre à la Municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la Loi.

Article 13

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter à la directrice générale et secrétaire-trésorière la formule fournie par la Municipalité dûment complétée et signée avec pièces justificatives s'il y a lieu.

Article 14

Le présent règlement est rétroactif au 1 janvier 2005.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

PRÉSENTÉ À LA SESSION RÉGULIÈRE DU 7 MARS 2005

Gaston Gagnon
Maire

Suzanne Cyr
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière